

Statuts du Service des Langues de l'Université Grenoble Alpes

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.713-1;

Vu le **Décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts**

Titre I : Dénomination et missions

Article 1 : Dénomination

En vertu de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, il est créé une composante relevant de la catégorie « autres types de composantes » dénommée « Service Des Langues » (SDL) de l'Université Grenoble Alpes.

Article 2 : Missions

Le Service Des Langues a qualité pour créer et assurer, dans le domaine de la formation en langues, toute forme d'enseignement, d'étude, projets et activités connexes qui pourrait être proposée par son Conseil et approuvée par les Conseils compétents de l'Université.

Le Service Des Langues déploie plus particulièrement ses activités dans les domaines suivants :

a - l'enseignement des langues inclus dans les formations initiales diplômantes à titre obligatoire et optionnel pour les étudiants de l'Université intégrée Grenoble Alpes spécialistes d'autres disciplines (langue de spécialité, langue de communication générale, langue à usage professionnel, offre thématique et sur projet).

b - la conception et le déploiement d'actions de formation qualifiantes tout au long de la vie en lien avec la direction de la formation continue de l'UGA.

c - le pilotage et l'organisation d'actions de positionnement et de certification en langues en particulier en lien avec les formations assurées par le Service, pour répondre aux cadrages nationaux, à la stratégie de l'UGA mais aussi à la demande des composantes ou encore pour satisfaire les demandes individuelles.

d - la conception et le déploiement d'un ensemble de formations complémentaires en langue à destination de différents publics de l'UGA (étudiants, personnels) ou de publics hors UGA (salariés, demandeurs d'emploi, retraités...).

e - le pilotage et le déploiement d'actions de formation en langue à destination des établissements extérieurs partenaires sous convention avec l'UGA.

f - la conception de ressources et d'outils innovants pour l'apprentissage des langues.

g - l'impulsion, le soutien et l'accompagnement de projets de recherche-action et de recherche-développement émanant des équipes pédagogiques du Service des Langues, en soutien à la formation en langues.

h - la promotion et la diffusion des réalisations issues des projets au sein du Service et plus largement au sein de l'UGA.

i - la participation à la formation de formateurs en langues, en lien avec la direction de l'appui à la pédagogie innovante.

j - la contribution à l'internationalisation des formations et la préparation à la mobilité.

k - le développement des relations et des échanges avec les universités et les organismes français et étrangers enseignant les langues vivantes pour les spécialistes d'autres disciplines.

Article 3 : Organisation du Service Des Langues

Le Service des Langues est administré par un Conseil et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté par le Conseil du SDL et la Direction administrative et financière. Un Bureau Pédagogique est constitué et réuni chaque mois sauf empêchement pour pourvoir aux affaires courantes.

Titre II : Conseil du Service Des Langues

Article 4 : Composition du Conseil du Service Des Langues

Le Conseil comprend 22 membres qui se répartissent en 14 membres élus, 7 membres de droit, (Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Directeur est choisi en dehors de ceux-ci.

Les membres élus du Conseil :

Le Directeur :

Le Directeur du SDL est choisi parmi les enseignants-chercheurs en langues ou les enseignants de langues vivantes étrangères en poste à l'Université Grenoble Alpes, il est choisi parmi les membres du Conseil du SDL ou en dehors des membres du Conseil du SDL.

Les 14 membres élus du Conseil du Service Des Langues le sont à l'intérieur de trois collèges :

- Le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires affectés au SDL, soit **2 représentants**.
- Le collège des enseignants PRAG et PRCE titulaires, les enseignants sous contrat à durée indéterminée affectés au SDL, de même que les enseignants sous contrat à durée déterminée affectés au SDL avec une quotité de travail d'au moins 50% pendant l'année universitaire durant laquelle une élection est tenue, **soit 6 représentants**.
- Le collège des personnels I.A.T.S affectés au SDL, titulaires et contractuels ayant un contrat d'une durée minimum de 10 mois avec une quotité de travail d'au moins 50% pendant l'année universitaire durant laquelle une élection sera prévue, **soit 4 représentants**
- Deux représentants étudiants élus par la CFVU parmi les représentants étudiants de la CFVU **soit 2 représentants**. (chaque représentant des étudiants dispose d'un suppléant désigné selon les mêmes modalités que pour lui.)

Les 7 membres de droit sont :

- le Vice-Président formation ou son représentant,
- Les Directeurs de chaque composante à personnalité morale (CAPM) de l'Université Grenoble Alpes (ou leurs représentants), soit 3 représentants,
- Les Directeurs de chaque composante sans personnalité morale (CSPM) de l'Université Grenoble Alpes (ou leurs représentants), soit 3 représentants,

La personnalité extérieure :

- Une personnalité extérieure désignée par le Conseil sur proposition du Directeur.

Invités :

- Le Directeur administratif est invité permanent.
Le Directeur peut inviter toute personne dont la présence est pertinente en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Election du Conseil du Service Des Langues

A l'exception des représentants étudiants, les membres élus du Conseil sont élus, par collège, au suffrage direct et scrutin secret de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 6 : Durée des mandats

Les représentants des chercheurs, enseignants-chercheurs, PRAG, PRCE, les enseignants sous contrat à durée indéterminée, sous contrat à durée déterminée et les représentants du personnel I.A.T.S. sont élus pour 4 ans.

Les membres de droit siègent pour 4 ans à l'exception des représentants étudiants qui siègent pour 2 ans.

Ces mandats sont renouvelables.

La durée du mandat est de 4 ans pour la personnalité extérieure. Son mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Dans tous les cas, son mandat prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

Article 7 : Renouvellement des sièges vacants en cours de mandat

Lorsque qu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste non élu venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsque qu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil du SDL

Le Conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil.

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les convocations doivent être adressées par courriel 7 jours avant les séances et comporter l'ordre du jour de la séance. Le Directeur préside les séances du Conseil.

Le quorum des membres présents ou représentés est constaté à l'ouverture de la séance. Les séances sont ouvertes lorsque 50% des membres composant le Conseil de la composante sont présents ou représentés.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Si l'absence de quorum empêche le Directeur d'ouvrir la séance, celui-ci convoque à nouveau le Conseil dans un délai de 8 jours, avec le même ordre du jour. Pour cette nouvelle séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seuls les extraits des délibérations des séances plénières sont rendus publics.

Les séances du Conseil font l'objet de comptes-rendus et de relevés de décisions approuvés par le Conseil et diffusés aux membres du SDL.

Article 9 : Vote

Pour chaque vote, le Directeur appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le Directeur assiste avec voix délibérative aux séances du Conseil et ce, même s'il n'en est pas membre.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 10 : Attributions du Conseil du Service Des Langues

En formation plénière :

- Le Conseil émet des avis en matière de politique des langues au sein de l'UGA dans le respect des axes stratégiques de l'UGA.
- Le Conseil établit chaque mission du SDL (telles que définies à l'article 1) et veille à leur mise en application.
- Le Conseil approuve le rapport d'activité présenté par le Directeur.
- Le Conseil vote le budget prévisionnel de la composante, le budget est exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.
- Le Conseil se prononce sur les tarifs des prestations d'activités du Service-
- Le Conseil se prononce sur les besoins en ressources humaines et transmet ses demandes à l'ensemble des directions des composantes concernées.

- Le Conseil valide les profils de postes enseignants et IATS, il examine et classe les demandes de création de postes et les reprofilages de postes vacants conformément aux procédures élaborées par le Conseil d'Administration.
- Le Conseil élabore et transmet aux Conseils compétents de l'université toute demande de création de diplôme concernant les enseignements ou certifications dont la composante a la responsabilité.
- Le Conseil valide la nomination des Directeurs composant le Bureau Pédagogique et proposés par le Directeur du Service Des Langues. (Les attributions et le fonctionnement du Bureau Pédagogique du Service Des Langues seront précisés dans le règlement intérieur).
- Pour chaque Directeur, le Conseil vote les heures de responsabilités et décharges dans le respect du référentiel de l'UGA.
- Le Conseil valide les fiches de mission de chaque Directeur et approuve leur rapport d'activité annuel.
- Le Conseil adopte le règlement intérieur du Service Des Langues par vote à la majorité simple de ses membres.

En formation restreinte:

- Le Conseil restreint aux membres élus procède à l'élection du Directeur.
- Le Conseil se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :
 - les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
 - les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions.
- Le Conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants (hors I.A.T.S) pour traiter des services d'enseignement.

TITRE III : La Direction

Article 11 : Election du Directeur du Service Des Langues :

Le Directeur du Service Des Langues est élu pour 5 ans au scrutin secret. Il est élu au premier tour à la majorité absolue des membres élus, aux tours suivants, il est élu à la majorité relative. Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du Directeur.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs en langues ou les enseignants de langues vivantes étrangères en poste à l'Université Grenoble Alpes. Son mandat est renouvelable une fois.

Plus de la moitié des membres élus du Conseil de la composante doit être présente pour pouvoir valablement délibérer.

L'élection du Directeur de composante est effectuée à bulletin secret.

Nul ne peut être élu Directeur s'il n'a fait expressément acte de candidature.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs du SDL. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du Directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction. Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Directeur sortant ou l'administrateur provisoire nommé par le Président de l'université.

La séance est présidée par le directeur sortant. Si ce dernier est candidat, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et les chercheurs.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le Directeur sortant, ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Article 12 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de président, Vice-Président de l'Université, Directeur d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, le collège doctoral et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 13 : Rôle du Directeur du Service Des Langues

- Prépare et convoque les séances du Conseil,
- Etablit les ordres du jour,
- Préside le Conseil,
- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil,
- Il participe à la définition de la politique des langues de l'UGA en concertation avec le Conseil du Service Des Langues, la direction de l'Université, les CAPM et CSPM et la met en œuvre dans le périmètre du SDL,
- Il prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- Il propose et met en œuvre l'organisation interne des services du SDL en collaboration avec le Directeur administratif,
- Il est le garant de la bonne conduite et de la mise en œuvre des formations, des projets pédagogiques et des actions de recherche et de certification dans le périmètre du SDL, consultation faite au préalable, pour avis, auprès du Bureau Pédagogique et sur décision du Conseil du SDL,
- Il établit le rapport d'activité annuel et le présente au Conseil de la composante,
- Il établit les fiches de mission des Directeurs qui composent le Bureau Pédagogique.

Article 14 : le Directeur administratif du Service Des Langues

Le Directeur administratif du Service Des Langues conseille le Directeur de la composante dans l'organisation du SDL, met en œuvre le fonctionnement des services administratifs.

Article 15 : Démission ou interruption du mandat de Directeur

En cas de démission ou de vacance de la fonction de Directeur (mutation, décès, etc), il est procédé à une nouvelle élection.

En cas de démission, départ, interruption définitive, absence ou indisponibilité prolongée constatée des activités du Directeur, un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'Université. Il est chargé d'expédier les affaires courantes.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Entrée en vigueur

Les statuts du Service Des Langues entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 17 : Modification des statuts du Service Des Langues

Les propositions de modifications sont présentées par le Directeur ou à l'initiative du tiers des membres en exercice du Conseil du Service Des Langues.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil du Service Des Langues au cours d'une séance extraordinaire ou lors d'une séance régulièrement convoquée.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Conseil du Service Des Langues à la majorité simple des suffrages exprimés complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation du Service Des Langues, de son Bureau Pédagogique et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil du Service Des Langues. Le règlement intérieur est transmis au Président de l'Université, il est affiché dans les locaux du Service Des Langues et mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.